

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2011-213

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT - ORGANISATION DE LA FÊTE VOTIVE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

- le Code de la Route Art L 130-5, R130-2 et R 130-5, R110-1, R417-1 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 3 (3ème partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,
- le programme des festivités organisées à l'occasion de la fête votive de Juvignac présenté par M. Laurent Carrillo Conseiller Municipal Délégué aux Fêtes pour la Jeunesse,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac,

Considérant qu'à l'occasion de la fête votive de Juvignac, il importe de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'à l'occasion de la fête votive de Juvignac, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune,

Considérant qu'il résulte de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

La manifestation dite « Fête Votive de Juvignac » sera organisée par l'office du tourisme de Juvignac du jeudi 30 juin au dimanche 3 juillet 2011 inclus.

Article 2 :

Monsieur Arnaud JULIEN, Directeur de l'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à occuper l'enceinte du complexe sportif des Garrigues situé rue des Cigales à Juvignac, du lundi 27 juin au mercredi 6 juillet 2011.

Article 3 :

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

Article 4 : Dispositions relatives à l'installation des équipements

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, des mesures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont ainsi fixées :

- Le stationnement des véhicules, autre que ceux liés à l'organisation, sera interdit du 27 juin au mercredi 6 juillet 2011 sur les parkings du complexe sportif des Garrigues ;
- Pour permettre l'installation des forains et de leurs manèges, le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule autre que ceux liés à l'organisation et aux forains, sur le parking de la salle Jean Moulin du lundi 27 juin au mercredi 6 juillet 2011.

Article 5 : Restriction de la circulation et stationnement

La circulation et le stationnement seront interdits à aux véhicules de toutes nature, autre que ceux liés à l'organisation, sur la voie d'accès ainsi que sur les parkings du complexe sportif des Garrigues.

5.1 : Les restrictions de circulation et de stationnement seront annoncées par l'installation de panneaux et de barrières.

5.2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

5.3 : A titre temporaire, il sera institué un sens unique de la circulation sur la rue des Cigales dans le sens : intersection rue des Alouettes - rue des Cigales vers l'intersection rue des Cigales - rue de l'Estragon, **du vendredi 01 juillet à 16h00 au lundi 4 juillet 2011 à 03h00**. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de l'Estragon puis rue des Alouettes. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place aux jours et horaires précités.

5.4 : Un défilé composé de « bandes de jeunes », de groupes musicaux et de cavaliers sera organisé **le vendredi 01 juillet 2011** selon l'itinéraire suivant et les horaires prévisionnels indiqués ci-après :

Parcours : Départ 16h30 du parvis de la Mairie, rue des Magnananelles, du Poumpidou, route de St Georges d'Orques, rue du chemin de la Plaine, route de Lavérune, rue Bonnier de la Mosson, route de St Georges d'Orques, rue des Alouettes, rue des Cigales et arrivée sur le complexe sportif des Garrigues.

Afin d'assurer la sécurité du public et des participants pendant les défilés, les services de police seront amenés à encadrer les manifestations en interrompant la circulation le temps nécessaire au passage des participants. La circulation et le stationnement seront soit interdits, soit réglementés par les agents chargés de la circulation, au fur et à mesure de la progression des défilés, sur les voies ou portions de voies formant les itinéraires précités.

Article 6 :

A titre exceptionnel les organisateurs et les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore pendant les défilés.

Article 7 :

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : Manifestations dites « Encierros », « courses Camarguaises », jeux taurins et bals publics

L'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à organiser, dans l'enceinte du complexe sportif des Garrigues, des manifestations publiques tauromachiques dites « **Encierros** » et **courses camarguaises aux dates et heures suivantes :**

- Vendredi 1 juillet de 18h00 à 19h00 (encierro) ;
- Samedi 2 juillet de 12h30 à 13h00 (mini encierro) ;
- Samedi 2 juillet de 16h00 à 18h00 (course camarguaise) ;
- Samedi 2 juillet de 18h00 à 19h30 (encierro) ;

L'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à organiser, dans l'enceinte du complexe sportif des Garrigues, des manifestations publiques tauromachiques de type **jeux taurins** les :

- Vendredi 1 juillet de 20h30 à 22h00 (taureau piscine) ;
- Samedi 2 juillet de 16h00 à 18h00 (course camarguaise) ;
- Samedi 2 juillet de 20h30 à 22h00 (jeux taurins inter-bandes) ;
- Dimanche 3 juillet de 17h00 à 19h00 (taureau piscine).

L'Office de Tourisme et des Festivités de la ville de Juvignac est autorisé à organiser, dans l'enceinte du complexe sportif des Garrigues, **deux bals publics les :**

- Vendredi 1 juillet de 22h00 à 01h45. Fermeture du site au public à 02h00 ;
- Samedi 2 juillet de 22h00 à 01h45. Fermeture du site au public à 02h00.

*Toutes les animations de la fête votive devront impérativement cesser à 01h45.
Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que l'horaire de fermeture du site soit respecté.*

Article 9 : Dispositions relatives aux bals publics

9.1 : Les forces de l'ordre intervenant pendant les manifestations, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous actes contraires aux bonnes mœurs.

9.2 : Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature ou par destination, sans motif légitime.

Des contrôles seront opérés et les infractions relevées.

9.3 : Les organisateurs doivent signaler aux services de police et de gendarmerie tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

9.4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, au cours du déroulement des bals publics, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.

Article 10 :

Les infractions à l'article 9 alinéa 2 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

Article 11 : Dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées

En application du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- D'introduire par force ou par fraude des boissons du 1^{er} au 5^{ème} groupe dans l'enceinte du complexe sportif, lors du déroulement des manifestations et en particulier pendant les bals publics du vendredi 1 et samedi 2 juillet 2011.

En application du Code des Débits de Boissons, il est interdit aux débitants de boissons :

- De vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité ;
- D'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les bodegas, ainsi que de recevoir dans les bodegas des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable (*Code de la Santé Publique : Art L.3342-1, L .3342-3*) ;
- De vendre des boissons autres que celles des deux premiers groupes autorisés par arrêté municipal (*Code de la Santé Publique : Art L.3352-5*) ;
- Pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs bodegas (*Code de la Santé Publique : Art R.3353-2*) ;
- De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (*Code de la Santé Publique : Art R.3353-2*).
- Les boissons seront impérativement servies dans des verres en plastique.
- Les débits de boissons temporaires devront cesser la vente des boissons à 01h45.

Article 12 : Présence des animaux

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, tant sur les emplacements réservés (forains et bodegas) que dans l'enceinte du complexe sportif. Les animaux sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve doit être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 13 : Responsabilité

Les associations et les manades autorisées à participer aux manifestations sont responsables des dommages de toute nature qu'elles peuvent causer par eux-mêmes, les animaux, les objets ou les véhicules dont ils ont la charge ou la garde. Les associations et les participants aux défilés ainsi que les manades sont assurés de manière à couvrir la responsabilité qu'ils peuvent encourir notamment en cas de dommages causés à des tiers. Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Article 14 : Droits des tiers

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 17 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Ampliation

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme et des Festivités ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le chef du service des sports.

Fait à Juvignac, le 21 juin 2011

Jean OUSSET



Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale